

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(ONICL)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

CPS/DC/01/2021

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES POUR L'APPROVISIONNEMENT
DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

SE 9/

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales est établi en vertu des dispositions du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que modifié et complété. Ledit règlement est disponible à l'ONICL et publié sur son site web: www.onicl.org.ma.

Article Premier : Objet

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres relatif à l'approvisionnement, par les organismes stockeurs, des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL).

Article 2 : Quantités objet de l'appel d'offres et mode d'attribution

La quantité objet du présent AO est de **1.277.700** quintaux de blé tendre répartie sur les zones bénéficiaires fixées par l'avis d'appel d'offres n°**01/DC/BT/02/2021**.

Le candidat peut soumissionner en option pour une ou plusieurs zones bénéficiaires mais il ne peut être retenu que dans la limite de la quantité maximale spécifiée sans pour autant dépasser le stock déclaré et la quantité correspondante à son cautionnement.

Au niveau d'une zone bénéficiaire donnée, le candidat peut soumissionner pour la quantité de son choix mais en un seul lot.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché (document contractuel).

Article 3 : Offres de différentiel de prix et tolérance de poids.

L'offre de différentiel de prix correspond à un rabais (à verser à l'ONICL) ou à une majoration (à payer au titulaire) par rapport au prix de cession du blé tendre à la minoterie destinataire tel que fixé par l'Etat, soit 258,80 dirhams par quintal nu de qualité standard, rendu moulin.

Ledit différentiel de prix doit tenir compte des frais liés à l'acquisition du blé, à son magasinage, à sa livraison à la minoterie destinataire et de la marge du soumissionnaire ainsi que de toutes les taxes et charges éventuelles s'y rapportant.

Au niveau d'une zone bénéficiaire donnée, la quantité offerte doit faire l'objet d'un différentiel de prix unique. Le différentiel de prix doit être ferme, non révisable et s'entend net en dirham par quintal.

Les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire doivent être portés sur le Bordereau de différentiel de prix (modèle en Annexe I) et ne doivent comprendre aucune réserve.

Les offres doivent être établies selon les indications précisées par l'avis correspondant à l'AO en question.

Les offres liées ou présentant des réserves ne sont pas admises et ne seront pas prises en considération.

Dans le cas où l'appel d'offres porte sur le blé tendre disponible, le blé tendre disponible d'importation est celui dédouané avant la date et l'heure d'ouverture des plis inscrite dans l'avis d'AO. 

Par dérogation au décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat et en application du règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété, le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas suivants :

- a. si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b. si un membre du groupement se désiste pendant la période de validité de l'offre ;
- c. si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou de pièces falsifiées ;
- d. si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL ;
- e. si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- f. si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.

Cautionnement définitif :

L'attributaire est tenu de déposer un cautionnement définitif établi par lot ou groupe de lots attribué(s). Les cautionnements définitifs présentés doivent couvrir la totalité de la quantité pour laquelle l'attributaire a été retenu.

Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe III et déposés à l'ONICL dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (cf. article 6).

Le cautionnement définitif est fixé à 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement définitif est restitué ou, le cas échéant, acquis à l'ONICL conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent CPS.

Article 6 : Notification, Approbation, et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'AO par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

L'attributaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

1. L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire.
2. Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
3. L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier;
 - Les accidents de travail ;
 - La Responsabilité civile ;
 - L'incendie.

A défaut de dépôt de ces attestations, le marché relatif à l'appel d'offres, même s'il est signé par le soumissionnaire, sera considéré irrecevable et les dispositions de l'article 5 relatives au cautionnement seront appliquées. *se 4*

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- la quantité et les zones qu'il compte sous-traiter
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée. *SE*

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Offres de blé tendre disponible ou par anticipation

Le titulaire doit disposer des quantités offertes conformément au calendrier prévu par l'avis d'appel d'offres. En cas de contrôle par l'ONICL qui révèle le non-respect de cette disposition, le cautionnement définitif est acquis de plein droit à l'ONICL dans les mêmes taux prévus en cas de défaillance de l'Article 14. De même, l'ONICL est en droit d'appliquer les dispositions d'exclusion de la participation aux AO organisés par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Article 9 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de tout lot, objet du présent appel d'offres, attribué aux titulaires est fixé à **quatre vingt dix (90) jours**. Lorsque le lot fait l'objet de fractionnement, le délai global des fractions ne doit pas dépasser le délai de réalisation précisé ci-dessus. Lorsque les conditions de l'approvisionnement l'exigent, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire de répartir la livraison des quantités objet de l'ordre de service en décades. Tout manquement aux clauses de l'ordre de service, les dispositions de l'article 14 ci-dessous, s'y appliquera.

Des plannings indicatifs seront notifiés aux titulaires pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des lots attribués. L'exécution de ces lots est ordonnée par des ordres de service. Aucune livraison ne doit avoir lieu avant la date de commencement prescrite sur l'ordre de service.

Le délai de réalisation prendra effet le premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les livraisons conformément aux indications qui y sont prescrites.

Le délai de réalisation de toute fraction de lot est celui précisé ci-dessus et prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service y afférent. Etant entendu que pour les livraisons des quantités afférentes à une fraction de lot ordonnées par un ordre de service donné, la dernière date de livraison portée sur l'Etat Récapitulatif, prévu à l'article 12 ci-après, sera prise comme date effective d'achèvement des livraisons de ladite fraction. A la fin de la livraison de la dernière fraction du lot, l'ONICL émettra un ordre d'achèvement global couvrant l'ensemble du lot. Les quantités objet d'ordres de service non exécutées, pour des raisons acceptées par l'ONICL, peuvent faire l'objet de réaffectation par ordres de service sans pour autant qu'ils dépassent le délai de réalisation.

Dans le cas où les contraintes liées à l'approvisionnement l'exigent, les délais d'exécution des livraisons seront suspendus et repris par ordre de service. *se ✓*

Article 10 : Conditions de livraison du blé tendre aux moulins.

Les titulaires doivent garantir les meilleures conditions de livraison dont notamment:

- Entreposer les quantités de blé tendre retenues dans le cadre de l'appel d'offres de manière à faciliter leur reconnaissance, contrôle et livraison ;
- S'interdire d'effectuer les livraisons si elles ne font pas l'objet d'ordre de service;
- Livrer aux moulins désignés par l'ONICL les quantités de blé tendre pour lesquelles ils ont été retenus, conformément aux ordres de services qui leurs sont notifiés; étant à préciser que les titulaires ne peuvent plus disposer, des quantités de blé tendre retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le titulaire s'engage, par ailleurs, à garantir les livraisons dans les conditions prévues par les clauses du contrat commercial signé par ses soins et la minoterie concernée ;
- Livrer aux moulins bénéficiaires le blé tendre au prix de cession uniforme de 258,80 Dh/Ql, pour une qualité standard, telle que définie en annexe IV, éventuellement majoré des bonifications ou minoré de réfections telles que prévues à l'annexe V. Les agréages effectués sur les livraisons de blé tendre seront opérés conformément au manuel d'agrèage s'y rapportant diffusé par la Circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29/12/1994. Un bulletin d'agrèage dont le modèle est joint en annexe VI et qui doit être conjointement signés par le livreur et la minoterie bénéficiaire ;
- Procéder à la reconnaissance du poids au niveau des dépôts des organismes stockeurs au chargement du blé, le pont bascule de celui-ci faisant foi. En cas de contestation ou si l'organisme stockeur ne dispose pas de pont bascule, les deux parties choisissent, de commun accord, un pont bascule qui servira à la détermination définitive du poids. Le titulaire reste responsable de la marchandise jusqu'à sa livraison au moulin bénéficiaire ;
- Effectuer la reconnaissance de la qualité au niveau des dépôts des organismes stockeurs conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Pour recourir à l'arbitrage de l'ONICL, le titulaire doit également, signer un contrat commercial avec chaque minoterie bénéficiaire selon le modèle joint en annexe VII.

Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne se conforme pas strictement à ces dispositions, l'ONICL peut prendre à son encontre toutes mesures qu'il juge nécessaires, notamment, celles prévues dans l'article 14 du présent CPS.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, dès notification des résultats et à tout moment, à des contrôles par ses propres agents habilités ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins, des quantités et de la qualité du blé tendre retenu dans les appels d'offres.

A cet effet, l'opérateur s'engage à garantir l'accès des agents de l'ONICL habilités, à tout moment, pour effectuer la constatation et/ou le contrôle de stocks des quantités retenues. Sans préjudice aux autres dispositions prévues par la Loi 12-94, l'opposition aux contrôles des agents de l'ONICL, l'entrave d'accès aux agents de l'ONICL notamment par l'absence ou l'indisponibilité répétée du représentant habilité du titulaire vaudront défaillance sur les quantités restantes à livrer. Dans ces cas, l'ONICL se réserve le droit d'exclure le titulaire de la participation aux appels d'offres futurs organisés par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL. *SE W*

Dans le cas du non-respect par le titulaire des dispositions contenues dans les ordres de service et, le cas échéant, de la répartition par décade exigée par l'ONICL et sauf pour des raisons dument justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, notamment, l'application des dispositions relatives à la défaillance prévues dans l'article 14 du présent CPS.

Dans le cas où le titulaire évoque par écrit à l'ONICL, avant la date d'achèvement de l'ordre de service, la responsabilité de la minoterie bénéficiaire de l'enlèvement, dans les délais arrêtés par les ordres de service, des quantités ordonnées, l'ONICL examine ce différent pour statuer si les dispositions de l'article 14 ci-dessous peuvent s'y appliquer.

Par ailleurs, dans le cas où l'ONICL l'exige, le titulaire devra informer l'ONICL au préalable des horaires et des quantités à livrer, et ce au moins vingt-quatre heures avant le début de la livraison. Sauf autorisation préalable de l'ONICL, aucune livraison des quantités objet de la demande de l'ONICL ne doit être livrée avant les dates et les heures communiquées par le titulaire sous peine de l'application des dispositions relatives à la défaillance telles que prévues dans l'article 14 du présent CPS. Passé ce délai, le titulaire concerné sera libre de procéder à la livraison à partir du jour et de l'heure communiqués à l'ONICL.

Article 11: Cas de refus de la marchandise.

Lorsqu'un ou plusieurs critères de qualité de la marchandise dépassent les seuils de tolérance et que ce dépassement est confirmé par l'arbitrage de l'ONICL, la minoterie bénéficiaire est en droit de refuser cette marchandise. Dans ce cas, le titulaire est tenu de remplacer la marchandise en question; à défaut, les dispositions de l'article 14, ci-dessous, s'appliquent.

Article 12 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix retenu lors de l'appel d'offres fera l'objet d'une régularisation entre l'ONICL et le titulaire.

Cette régularisation sera effectuée sur la base des quantités effectivement réceptionnées au vu d'un état récapitulatif, dont le modèle est joint en annexe VIII, établi par le livreur et signé conjointement par ce dernier et la minoterie réceptionnaire; ledit état doit être contresigné par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur.

Ladite régularisation intervient après l'exécution des lots attribués. A cet effet, les opérateurs concernés sont tenus de déposer, en un seul dossier, l'ensemble des états récapitulatifs afférents à l'appel d'offres accompagné des ordres de services y afférent. L'opérateur est tenu de joindre dans le dossier une copie de chaque pièce originale exigée.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix par l'ONICL les quantités :

- En dépassement des quantités ordonnées ;
- Livrées en dehors des dates spécifiées dans les Ordres de Service.

Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non ordonnées et/ou ordonnées et non enlevées, et ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue au présent article pour les quantités concernées. *se V*

Lorsque le différentiel de prix est en faveur de l'ONICL, ce dernier le récupérera, de plein droit, même si l'opérateur a livré le blé en dehors des dates ordonnées par les ordres de services.

Lorsqu'il s'agit d'une régularisation résultant d'une livraison après un transfert vers une zone bénéficiaire autre que celle retenue lors de l'appel d'offres, l'état récapitulatif, joint en annexe IX, doit également mentionner la zone initialement retenue ainsi que les quantités objet du transfert.

Lorsque les quantités pour lesquelles le titulaire est retenu donnent lieu à une régularisation au profit de l'ONICL, le titulaire est tenu de déposer à l'ONICL les documents cités ci-haut dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date limite de livraison portée sur le dernier ordre de service émis pour le lot concerné par la régularisation. A défaut, l'ONICL se réserve le droit de procéder à cette régularisation sur la base des quantités ayant fait l'objet des ordres de service, sans prétendre à aucune indemnisation et sans réclamation ni recours.

Article 13 : Restitution de la caution définitive

La restitution de la caution définitive prévue par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra après la fin des livraisons du blé tendre aux minoteries bénéficiaires, et la remise des états des livraisons précitées, établis par le livreur et validés par le service extérieur de l'ONICL dont dépend le livreur. La restitution de ladite caution aura lieu après le dépôt au service central de l'ONICL desdits états, accompagnés des ordres de service y afférent.

Article 14 : Défaillance

Si à la fin du délai de réalisation fixé dans l'avis d'appel d'offres et matérialisé par les ordres de service, le titulaire ne réalise pas au moins 90% du total des quantités qui lui sont demandées et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, il est considéré défaillant et les cautions définitives correspondant à tous les lots sont acquises en totalité à l'ONICL, sans contestation, ni recours ou réclamation.

Si le titulaire réalise plus de 90 % du total des quantités qui lui sont demandées, la caution rapportée à chaque lot est soumise aux conditions suivantes :

- Si le taux de réalisation du lot est inférieur à 90% la caution correspondant au lot est acquise en totalité ;
- Si le taux de réalisation est supérieur ou égale à 90% mais inférieur ou égal à 95% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 50% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur 95% mais inférieur ou égale à 97,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 25% ;
- Si le taux de réalisation est supérieur à 97,5% mais inférieur à 99,5% des quantités ordonnées, la caution sera acquise à hauteur de 10% ;

Pour le calcul du taux de réalisation, seules les quantités livrées pendant les périodes ordonnées par les ordres de service sont prises en compte.

Dans le cas où le titulaire est déclaré défaillant, nonobstant l'exécution de plein droit de la

totalité de la caution, il est tenu pour responsable des frais engendrés par les achats de remplacement pour le ravitaillement des moulins ou zones bénéficiaires touchées par la défaillance. Dans ce cas, l'ONICL réclamera au titulaire le montant du préjudice qu'il doit régler dans un délai maximum de trois mois. En cas d'inexécution ou de contestation par le titulaire, l'ONICL prendra à l'encontre de celui-ci les mesures nécessaires pour la réparation du préjudice.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux appels d'offres organisées par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Cette exclusion peut être temporaire ou définitive, notamment, en cas de récidive.

Article 15 : Résiliation du marché

Nonobstant des sanctions prévues par le présent CPS et de la réglementation en vigueur, l'ONICL se réserve le droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres si le prestataire ne se conforme pas aux dispositions définies dans ledit marché.

Le marché peut, également, être résilié conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 du CCAG-EMO.

Article 16 : Normes de qualité

Le blé tendre objet du présent appel d'offres doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit leur stade de développement.

Le blé tendre doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

En cas de réclamation par les minoteries bénéficiaires ou lors des contrôles effectués par les agents de l'ONICL, l'ONICL se réserve le droit de demander l'intervention des services de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), ou tout autre organisme compétent, pour prise d'échantillons et d'analyse. Tout résultat déclaré non conforme, le titulaire est tenu de remplacer, dans les délais, les quantités concernées sous peine de l'application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Méthode d'analyse

L'analyse des caractéristiques physiques spécifiées dans le présent CPS doit être obligatoirement effectuée conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Article 18 : Reconnaissance de la qualité

L'ONICL peut procéder à tout moment à des contrôles de la quantité et de la qualité du blé tendre retenu dans le cadre du présent appel d'offres soit au niveau des dépôts des organismes titulaires soit à la livraison au niveau de la minoterie bénéficiaire.

Afin de faciliter l'opération de contrôle de la quantité et de la qualité de blé tendre retenu, SE 

les lots doivent être convenablement stockés ; leur mode de stockage doit faciliter l'identification des lots. Ils doivent être bien disposés pour faciliter leur échantillonnage. Les lots retenus doivent comporter des pancartes portant en chiffres apparents les quantités stockées et leurs caractéristiques physiques.

Lors de la livraison, la reconnaissance de la qualité du lot offert est effectuée conjointement entre le représentant de l'organisme titulaire et de celui de la minoterie bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- L'échantillonnage est réalisé, conjointement, par les représentants des deux parties au niveau de l'organisme stockeur livreur selon la norme NM 08.1.201 ;
- L'agrégage est réalisé, contradictoirement par les deux parties, pour tous les lots à livrer, sur place et avant la livraison, conformément au manuel d'agrégage du blé tendre précité;
- Le résultat moyen de l'agrégage doit faire l'objet d'un bulletin dont le modèle est en annexe VI. Ce bulletin doit être signé, conjointement, par les deux parties et doit être disponible au niveau de l'organisme stockeur.
- Tout dépassement des minima/maxima tolérés par le présent CPS peut entraîner le refus du lot correspondant ;
- Les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage de l'ONICL dans les conditions suivantes :
 - En cas de désaccord sur l'échantillonnage : suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'échantillonnage sera effectué par les agents de l'ONICL, ou par toute autre personne morale ou physique désignée par ses soins. L'échantillon ainsi constitué sera analysé par l'ONICL et les résultats obtenus sont opposables aux deux parties ;
 - En cas de désaccord sur les résultats d'agrégage: suite à la demande à l'ONICL du représentant de l'une des deux parties, l'ONICL procédera, sur la base d'un échantillon prélevé et scellé conjointement par les deux parties, à la détermination des critères physiques et les résultats y afférents sont opposables aux deux parties.

Les frais d'intervention, en cas de recours à toute personne morale ou physique, sont à la charge de la partie défaillante.

Dans le cas où la qualité s'avère non conforme, la marchandise sera refusée et l'organisme stockeur doit procéder immédiatement à son remplacement, à défaut, l'ONICL applique les dispositions de l'article 14 du présent CPS.

Article 19 : Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité qui peut être constaté au moment de la réception de la marchandise et assume les préjudices qui peuvent en découler.

Article 20 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement. SE 04

Article 21 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- Notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- Prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutées ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 22 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre le titulaire et l'ONICL, il sera fait appel aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 23 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les

se 24

soins du Directeur de l'ONICL ;

- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 25: DONNEES PERSONNELLES

a. Droits des personnes physiques concernées.

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

b. Obligations du titulaire

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnels, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 26: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n°12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des Légumineuses telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96;
- Le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat,

- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des

Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;

- le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de ONICL tel que modifié et complété. Ce règlement est disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 15 Mai 2020, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2020.
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts portant le n°03/ONICL du 15 Mai 2020 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2020;
- L'autorisation n° A-GF-99/2018 délivrée à l'ONICL par la CNDP conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. *SE*

Fait à Rabat, le.....21 JAN.....2021

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Signature du soumissionnaire

DIN° 50/01/2021

ANNEXE I

Bordereau de différentiel de prix

Appel d'offres n° du (date d'ouverture des plis)

Zones bénéficiaires	Quantité offerte à préciser (en qx)	Différentiel de Prix fermes* (en dh/ql, TTC)			Observations
		En Chiffres		En Lettres***	
		Rabais** (A payer à l'ONICL)	Majoration** (A verser par l'ONICL)		

(*) : Les différentiels de prix offert, sont fermes et non révisables et s'entendent pour une marchandise nue, rendue moulin destinataire. Ils tiennent compte du coût du transport, de la marge du soumissionnaire, des frais de livraison, du coût du magasinage et toutes les taxes et charges inhérentes à l'achat et à la livraison du blé tendre.

(**) Le rabais correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que je m'engage à payer à l'ONICL par quintal livré.

La majoration correspond au différentiel par rapport au prix de 258,80 que l'ONICL doit m'accorder par quintal livré.

(***) En cas de différence entre l'offre de prix en chiffres et en lettres, l'offre exprimée en lettres prévaut et sera la seule retenue par la Commission pour la sélection.

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'acquisition de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ;

- je certifie sincères et véritables les indications, ci-dessus, et que mes offres sont fermes et sans réserves.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale ****de (en quintaux) :

- (En chiffre)
- (En Lettre)

(****) En cas de différence entre la quantité maximale à retenir en chiffres et en lettres, la quantité exprimée en lettres prévaut et sera la seule retenue par la Commission pour la sélection.

Fait à le:

(Cachet et signature) 

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE

Etablissement bancaire :
Caution n° :
Référence :

Lieu,..... le :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à , inscrite au registre du commerce sous le n°: représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement** provisoire jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujéti le soumissionnaire « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **01/DC/BT/02/2021 du 09 Février 2021 relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.**

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature) *SE*

ANNEXE III

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Etablissement bancaire :
 Caution n° :
 Référence :

Lieu,..... le :

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de dont le siège social est à inscrite au registre du commerce sous le n° : représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
-

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
-

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti « le nom de l'opérateur » au titre de l'appel d'offres n° **01/DC/BT/02/2021 du 09 Février 2021 relatif à l'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.**

La présente caution reste valable tant que « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

SE

ANNEXE IV

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *se* 

ANNEXE V
BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE : de 77,1 à 79 kg/hl de 79,1 à 80 kg/hl de 80,1 à 81 kg/hl	1,12 0,84 0,70
REFACTIONS : Poids spécifique : de 75 à 76,9kg/hl Impuretés diverses : de 1,1 à 3% Grains germés : de 1,1 à 3% Grains cassés : de 2,1 à 6% Orge : de 1,1 à 3% Grains boutés : de 1,1 à 3% Grains piqués : de 1,1 à 3% Grains échaudés : de 2,6 à 6%	 1,12 2,80 1,40 1,40 0,63 1,26 1,26 1,26

ANNEXE VI

BULLETIN D'AGREAGE DE BLE TENDRE

Nom de l'organisme stockeur:

Adresse :

Tel :

Fax:

E-mail :

- Références de la livraison :

Date de l'appel d'offres :

N° de l'appel d'offres:

Quantité retenue (en qx) :

Date de livraison :

Destination (farine nationale/ farine libre) :

Nom du moulin :

Livraison commencé le :

Livraison terminée le. :

Quantité totale livrée (en qx) :

Les caractéristiques physiques moyennes déterminées contradictoirement selon le manuel d'agréege n°11697/ONICL/DEI du 29 décembre 1994, sont les suivantes :

RESULTATS DE L'AGREAGE CONTRADICTOIRE

Critères	Résultats
Poids spécifique en Kg/Hl	
Impuretés diverses (%)	
Grains germés (%)	
Grains cassés (%)	
Orge (%)	
Grains boutés (%)	
Grains piqués (%)	
Grains échaudés (%)	

Représentant de
l'organisme stockeur

(Cachet, Nom de la Société et Signature)

Représentant du minotier

(Cachet, Nom de la Société et Signature)

se 

ANNEXE VII
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE
Modèle de base

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Patente n° :		
4-	Quantité	 Quintaux en Vrac __ / en Sac __ Tolérance de poids:				
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :				
6-	Qualité (**)	Valeur contractuelle				
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7-	Prix	 Dh/Ql				
8-	Mode de transport	Camion __ / Wagon __				
	Période de livraison	Du au (***) Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	 Quintaux/jour				
9-	Paiement	Chèque __ Virement __ Effets __ autres __ Délai: jours, à compter de				
10-	Arbitrage (en cas de litige) :					
11-	Signature	Le vendeur (organisme stockeur) L'acheteur (moulin bénéficiaire)				

(*) Registre de commerce

(**) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flail, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant à la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation de la récolte 2020.

(***) la dernière date ne doit pas dépasser la date de fin de la période de collecte primable.

SE

(Signature)

ANNEXE VIII

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES

SERVICE DE

ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON
DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION
DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR ORDRE DE SERVICE

Appel d'offres n° DU

Ordre de Service n°

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEES	QUANTITES (QUINTAUX)
TOTAL	

MODELE : VERSION JANVIER 2015

Cachet et signature de l'organisme livreur (Certifier avoir livré les quantités de blé tendre portées sur cet état)	Cachet et signature de la minoterie réceptionnaire (Certifier avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)
Cachet et signature du chef de service extérieur (conforme à la comptabilité matière détenue sur le registre du livreur)	

SE 4

**OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES**

*_*_*_*_*_*

ETAT DE TRANSFERT VERS UNE AUTRE ZONE BENEFICIAIRE DES QUANTITES DE BLE
TENDRE DESTINEES A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Appel d'offres n° du :

ORGANISME LIVREUR	
SIEGE SOCIAL	
LIEU DU DEPOT DE LIVRAISON DE LA QUANTITE OBJET DE TRANSFERT	
ZONE INITIALEMENT ATTRIBUEE	
ZONE BENEFICIAIRE DU TRANSFERT	
QUANTITES (qx)	

CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE EXTERIEUR

(Conforme à la comptabilité matière du livreur)

SE 